



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 1477

Texte de la question

M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la nécessité d'accroître de manière significative le nombre de conseillers d'orientation psychologiques scolaires dans nos collèges, lycées et universités. Au moment où le besoin d'information en matière d'orientation et de formation professionnelle est de plus en plus manifeste chez nos jeunes, il apparaît en effet nécessaire de renforcer les structures des services d'information et d'orientation. Il lui rappelle d'ailleurs que de très nombreux conseillers d'orientation psychologues stagiaires sont en attente d'affectation. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il entend prendre afin de renforcer le nombre de conseillers pédagogiques présents dans nos établissements scolaires.

Texte de la réponse

L'information des élèves et de leur famille en vue d'une meilleure orientation est l'une des préoccupations majeures du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie. Dans le cadre de la loi du 10 juillet 1989, dix décisions du nouveau contrat pour l'école ont cherché à définir les conditions d'une amélioration de la mise en oeuvre de l'information et de l'orientation des élèves. En application de ces décisions, la circulaire n° 96-204 du 31 juillet 1996 précise les objectifs d'une éducation à l'orientation au collège. Des directives équivalentes ont été données pour le lycée dans la circulaire n° 96-230 du 1er octobre 1996. Dans le premier comme dans le second cycle de l'enseignement secondaire, l'éducation à l'orientation se fait d'abord au sein de l'établissement. Elle implique tous les membres de l'équipe éducative, sous la responsabilité du chef d'établissement. La charge n'en incombe donc pas aux seuls conseillers d'orientation-psychologues (COP). Ceux-ci y participent en fonction de leurs compétences spécifiques : ils sont les conseillers techniques de l'équipe éducative et interviennent auprès des élèves dans les cas où une approche particulière est requise. Chaque district scolaire dispose en outre d'un centre d'information et d'orientation (CIO), ouvert à tout public, où les élèves et leurs parents peuvent trouver un complément d'information et de conseil. Les missions des CIO relèvent de la circulaire n° 80-099 du 25 février 1980. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager de nouvelles créations d'emplois de conseillers d'orientations-psychologues à la rentrée 1997.

Données clés

Auteur : [M. Didier Julia](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1477

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2448

Réponse publiée le : 15 septembre 1997, page 2974